**N° 5637**

**Projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF)**

Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, la Commission européenne a décidé en date du 19 juillet 2006 que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et "milliardaires" en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer.

Le Gouvernement a réagi à cette décision de la Commission en décidant l’abrogation du régime des holdings 1929 tout en instituant une période transitoire jusqu’au 31 décembre 2010.

Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ("SPF"), conforme au droit européen, et qui crée un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés. Il a l'ambition de combiner une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par les personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine, indépendamment du montant de celui-ci, via une société.

Est considérée comme une société de gestion de patrimoine familial (SPF), toute société qui adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale.

La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%. Le calcul de la base d'imposition se réfère uniquement au capital social libéré, augmenté le cas échéant soit des primes d'émission, soit de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émissions. Il s'agit donc d'une simplification du calcul de la taxe d'abonnement en introduisant un ratio d'endettement simplifié et ayant pour effet d'exclure les distributions dans le calcul de la taxe. Parallèlement, un plafond de 25.000 euros pour la taxe d'abonnement est introduit

De même, la SPF est soumise aux impôts indirects, tels les droits d'enregistrement et en particulier le droit d'apport. La SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

La SPF est exclue du bénéfice des conventions fiscales préventives de double imposition conclues par le Luxembourg, ainsi que de celui de la directive sociétés mère et filiales.

Les dividendes alloués par la SPF ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source, sans préjudice de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents (article 147, numéro 3 LIR). L'exonération du dividende brut à raison de 50% prévue par l'article 115, alinéa 15a LIR n'est pas applicable. Cette exclusion se justifie par le fait que la SPF bénéficie d'une exonération subjective en matière d'impôt sur le revenu.

Les paiements d'intérêts par la SPF subissent selon le cas la retenue d'impôt à la source établie en vertu de la directive européenne ou la retenue libératoire luxembourgeoise.

Dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une SPF ne sont pas considérés comme revenus indigènes (article 156, numéro 8, lettre c LIR).

La SPF est ajoutée à la liste contenue au paragraphe 178 bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (secret professionnel opposable à l'administration fiscale).

L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Comme il s’agit en l’occurrence uniquement d’un statut fiscal, la constitution d’une nouvelle société n’est pas nécessaire. Le cas échéant, il suffira de changer les statuts de la société holding qui devront obligatoirement prévoir une modification de son objet social, de sa dénomination et le cas échéant de son Conseil d’administration. Ces modifications devront être actées par devant notaire.